

VD_GERICHTE PE23.021227 vom 12. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.021227

FR: VD_GERICHTE PE23.021227 du 12 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.021227 del 12 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté par B.D._____, dont la qualité de partie plaignante n'a pas été reconnue et qui, partant, a un intérêt juridiquement protégé au recours (cf. art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 193, JdT 2014 IV 23). La question de savoir si le recours a été déposé en temps utile peut être laissée ouverte dans la mesure où il est de toute manière irrecevable pour les motifs qui suivent.

E. 2.1

Le recourant fait part de son incompréhension totale et « hors contexte » de l'application de l'art. 110 al. CP faite par le Ministère public dans son courrier du 21 octobre 2024. Il se plaint d'avoir été privé des

- 4 - résultats de l'enquête et du rapport d'autopsie et indique vouloir savoir qui a autorisé l'incinération du corps de son oncle. Il expose vouloir comprendre la fin de vie tragique de ce dernier, exposant attendre des réponses de la procureure et non pas un classement de l'enquête.

E. 2.2.1

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente

(cf. TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et les références citées). Il découle ainsi des principes généraux régissant les exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le recourant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut se borner à alléguer des faits, mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le raisonnement de l'autorité inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (cf. TF 7B_587/2023 précité ; CREP 16 octobre 2024/744 consid. 1.2 ; CREP 4 octobre 2024/710 consid. 2.1). L'art. 385 al. 2, 1re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours

- 5 - pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 7B_587/2023 précité et les références citées). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1).

E. 2.2.2

L'art. 117 al. 3 CPP prévoit que lorsque les proches de la victime se portent parties civiles contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime. Selon l'art. 116 al. 1 CPP, on entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. Les proches de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 CPP sont le conjoint de celle-ci, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues. Cette liste correspond à celle posée à l'art. 1 al. 2 LAVI (loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction du 23 mars 2007 ; RS 312.5). Le conjoint, les enfants, le père et la mère ont ainsi la qualité de proches de par la loi, indépendamment de liens affectifs qu'ils entretiennent avec la victime. Quant aux « autres personnes », elles n'ont pas nécessairement à être apparentées à la victime et ne font pas obligatoirement vie commune avec celle-ci. Sont alors déterminantes les circonstances concrètes, l'intensité du lien entretenu avec la victime (« Lebensverhältnisse ») et/ou la fréquence des rencontres, éléments que ceux alléguant être des proches au sens de l'art. 116 al. 2 in fine CPP devront rendre vraisemblables afin de démontrer qu'ils ont, avec la victime, des liens analogues aux premières personnes mentionnées dans cette disposition. Peuvent ainsi généralement être considérés comme des proches de la victime le concubin, le partenaire enregistré, les petits-enfants qui auraient été élevés par leurs grands-parents en raison par exemple du décès de leurs parents, ainsi que, le cas échéant, une relation d'amitié ou

- 6 - fraternelle très étroite (TF 1B_137/2015 du 1er septembre 2015 consid. 2. 1 et les références citées). Déterminer si une personne est un proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 in fine CPP s'examine au regard des circonstances d'espèce ; il s'agit d'une question d'appréciation délicate puisque la problématique peut varier au gré d'un cas à l'autre (TF 1B_137/2015 du 1er septembre 2015 consid. 2. 1 et les références citées). Selon la jurisprudence fédérale, les termes « se portent partie civile » au sens de de la version française de l'art. 117 al. 3 CPP doivent s'interpréter dans le sens de faire valoir des

prétentions civiles, comme l'attestent les versions allemande et italienne («Machen die Angehörigen des Opfers Zivilansprüche geltend »; « se fanno valere pretese civili »). Par « mêmes droits », il faut entendre notamment le droit pour le proche de se constituer partie plaignante comme demandeur au civil, le cas échéant aussi au pénal. Toutefois, le droit du proche de se constituer partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale. Autrement dit, le proche de la victime ne peut se constituer partie plaignante que s'il fait valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale. Cette exigence est spécifique au proche de la victime et ne vaut pas pour le lésé ou la victime, lesquels peuvent en effet se constituer partie plaignante au pénal indépendamment de conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 CPP; ATF 139 IV 89 consid. 2.2 ; CREP 8 janvier 2016/22 consid. 2.3, JdT 2016 III 27).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a dénié à B.D._____ et à sa soeur [...], qui seraient le neveu et la nièce du défunt A.D._____, la qualité de partie, de sorte qu'ils se trouvent écartés de la procédure pénale (cf. ATF 145 IV 161 consid. 3. 1 ; TF 1B_269/2022 du 31 mai 2022 consid. 2). En tant qu'il est dirigé contre ce courrier, l'acte du 31 octobre 2024 doit être déclaré irrecevable car le recourant n'expose aucunement pour quels motifs lui-même et sa sœur, en leur qualité de neveu et nièce du défunt, devraient être considérés comme des proches de celui-ci au sens de l'art. 116 al. 2 CPP et de la jurisprudence précitée. On ignore ainsi

- 7 - tout de leurs liens éventuels avec le défunt, ce qu'il leur appartenait d'établir. Au surplus, le recourant et sa sœur n'ont pas fait valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale, de sorte que pour ce motif, leur recours aurait de toute manière été rejeté.

E. 3

Dans l'hypothèse où l'on devrait considérer que le recours est dirigé contre l'ordonnance de classement, celui-ci devrait également être déclaré irrecevable faute de qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, qui suppose notamment que le recourant dispose de la qualité de partie (art. 104 et 105 CPP ; TF 7B_21/2023, TF 7B_22/2023, 7B_23/2023 du 1er octobre 2024 consid. 3.2.1). Or, cela n'est pas le cas en l'espèce, comme on l'a vu au considérant 2 ci-avant.

E. 4.1

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Si le recourant veut consulter le dossier contenant les actes mentionnés, il pourra en faire la demande aux conditions de l'art. 101 al. 3 CPP.

E. 4.2

Compte tenu de la situation financière du recourant et des circonstances particulières de la cause, les frais de la présente procédure, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 425 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction

a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : -
B.D. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de
l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire
l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF
(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé
devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition
complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.